ANNEXE 2

RÉSOLUTION MEPC.329(76) (adoptée le 17 juin 2021)

AMENDEMENTS À L'ANNEXE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF

Amendements à l'Annexe I de MARPOL

(Interdiction aux navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel-oil lourd comme combustible)

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à ladite convention,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-seizième session les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Annexe I de MARPOL pour interdire aux navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel-oil lourd comme combustible, dont le projet a été diffusé conformément à l'article 16) 2) a) de MARPOL,

- 1 ADOPTE, conformément à l'article 16) 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe I de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
- DÉCIDE que, conformément à l'article 16) 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} mai 2022, à moins qu'avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;
- 3 INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16) 2) g) ii) de MARPOL, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2022, une fois qu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;
- 4 PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, à toutes les Parties à MARPOL des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé;
- 5 PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE MARPOL

(Interdiction aux navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel-oil lourd comme combustible)

- 1 Le titre du chapitre 9 est modifié de la manière suivante :
 - "Chapitre 9 Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans les eaux polaires"
- 2 La nouvelle règle 43A ci-après est insérée à la suite de l'actuelle règle 43 du chapitre 9 :

"Règle 43A

Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation et au transport d'hydrocarbures en tant que combustible dans les eaux arctiques

- Sauf dans le cas des navires qui participent à des opérations d'assistance ou à des opérations de recherche et de sauvetage, et des navires qui sont spécialisés dans la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, l'utilisation et le transport en tant que combustible des hydrocarbures énumérés à la règle 43.1.2 de la présente Annexe par les navires sont interdits dans les eaux arctiques, telles que définies à la règle 46.2 de la présente Annexe, à compter du 1^{er} juillet 2024.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, pour les navires auxquels s'applique la règle 12A de la présente Annexe ou la règle 1.2.1 du chapitre 1 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire, l'utilisation et le transport en tant que combustible des hydrocarbures énumérés à la règle 43.1.2 de la présente Annexe par ces navires sont interdits dans les eaux arctiques, telles que définies à la règle 46.2 de la présente Annexe, à compter du 1^{er} juillet 2029.
- 3 Si, lors d'opérations antérieures, des hydrocarbures visés à la règle 43.1.2 de la présente Annexe ont été utilisés et transportés en tant que combustible, le lavage ou le nettoyage par chasse d'eau des citernes ou des tuyautages n'est pas exigé.
- Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente règle, l'Administration d'une Partie à la présente Convention dont le littoral donne sur les eaux arctiques peut dispenser temporairement de l'application des prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle les navires qui battent le pavillon de cette Partie lorsqu'ils sont exploités dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cette Partie, compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation. Aucune exemption délivrée en vertu du présent paragraphe ne s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2029.
- 5 L'Administration d'une Partie à la présente Convention qui autorise l'application du paragraphe 4 de la présente règle doit communiquer les détails de ladite exemption à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties pour information et suite à donner, le cas échéant."
